

ÉPREUVE D'ÉTAT DCG UE4 : Droit fiscal



Corrigé

Conseil méthodologique général

Il est vivement conseillé de bien lire le sujet, notamment le contexte, et tous les documents proposés avant d'en entamer la résolution.

Privilégiez les dossiers sur lesquels vous maîtrisez le contenu. Cela permet de mieux gérer son temps pendant l'épreuve et d'éviter de s'égarer vers des solutions non pertinentes.

Il est nécessaire de traiter l'ensemble des dossiers afin d'obtenir le maximum de points.

Tous les calculs doivent être posés car en cas d'erreur de résultat, le correcteur compte juste votre calcul.

La qualité rédactionnelle de chaque réponse, et dans certains cas sa bonne structuration, sont valorisées. Soignez donc la présentation matérielle de votre copie, à savoir : la numérotation des réponses, la clarté des explications et le respect de la syntaxe et de l'orthographe.

Partie 1 : Taxe sur la valeur ajoutée (14 points)

1.1 Calculer les acomptes théoriques dus pour 2021 et indiquer les dates de versements de ces acomptes (3 points).

Conseil méthodologique

L'entité est placée sous le régime réel simplifié donc vous devez penser aux mots clés tels que :

- Déclaration annuelle : TVA due annuelle.
- Base de calcul des acomptes : TVA due N-1 avant déduction de la TVA sur immobilisations.
- 2 acomptes à verser.

Compétences attendues	
5	Déterminer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due ou du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Règle fiscale

Le régime réel simplifié de TVA exige le versement de 2 acomptes annuels :

- Un premier acompte doit être versé en juillet. Il est égal à 55 % du montant de la TVA due l'année précédente avant déduction de la TVA relative aux immobilisations.
- Le second acompte doit être versé en décembre. Il est égal à 40 % du montant de la TVA due l'année précédente avant déduction de la TVA relative aux immobilisations.

Cas d'espèce

La TVA due par la société Néotech en 2020, avant imputation de la TVA relative aux immobilisations, se monte à : $5000 - 3400 = 1600$ €.

Deux acomptes de TVA sont donc dus :

- Le premier sera versé en juillet 2021, pour un montant de $55\% \times 1600 = 880$ €.
- Le second sera versé en décembre 2021, pour un montant de $40\% \times 1600 = 640$ €.

1.2 Évaluer si la société Néotech 86 peut diminuer le montant de son premier acompte réel de TVA au titre du 1^{er} semestre 2021 en fonction des estimations de son gérant (4 points).

Conseil méthodologique

L'entité désire moduler ses acomptes. Généralement dans le sujet, c'est une modulation à la baisse. Donc il s'agit d'une comparaison entre la TVA réellement due du semestre et l'acompte afin de pouvoir pratiquer la modulation à condition que la TVA réellement due du semestre soit inférieure à 10 % de l'acompte.

Si c'est le cas, l'entité règle la TVA due du semestre.

Compétences attendues	
5	Déterminer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due ou du crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Règle fiscale

Dans le régime simplifié de TVA, le contribuable peut moduler à la baisse ses acomptes de TVA notamment lorsqu'il estime que la TVA due à raison des opérations réalisées au cours d'un semestre, après imputation de la TVA déductible au titre des immobilisations, est inférieure d'au moins 10 % au montant de l'acompte qui lui est réclamé.

Cas d'espèce

La TVA réellement due au 1^{er} semestre 2021 s'élèvera, d'après les estimations du gérant de la SARL, à : $2850 - (2250 + 280) = 320$ €.

Ce montant est inférieur à plus de 10% à l'acompte prévu de juillet 2021, qui s'élève à 880 € d'après les calculs réalisés en question 1.1 : $320 < (880 \times 0,9 = 792)$ €).

Ainsi, l'EURL Néotech pourra se contenter de verser 320 € en juillet 2021.

1.3 Exposer et analyser dans une note structurée à l'attention de M. Bissieut les risques encourus par l'EURL Néotech 86 inhérents à la modulation du premier acompte de TVA (3 points).

Conseil méthodologique

Concernant ce genre de questions, il faut penser à exposer les faits, à énoncer la règle fiscale, à analyser la situation et surtout à conclure. Les contraintes et les risques de l'option devront être précisées. Les faits seront analysés avec la règle de droit.

Compétences attendues	
5	Justifier l'intérêt de prendre des options en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Constat

Le chiffre d'affaires (CA) HT de la société Néotech 86 a diminué en 2020 et il devrait encore baisser jusqu'à environ 80 000 € en 2021, d'après les premières estimations de son gérant. On note que la baisse du CA HT semble conjoncturelle (Covid-19) et non structurelle.

La simulation réalisée dans la question 1.2 amène à conclure que la modulation à la baisse du 1^{er} acompte peut être retenue, autrement dit verser 320 € à la place de l'acompte prévu de 880 €.

Règle fiscale

La société Néotech peut réaliser cette modulation à la baisse sous sa responsabilité. En cas d'erreur, elle pourra se voir infliger par l'administration fiscale une majoration de 5 % du montant des sommes dont le versement n'a pas été réalisé ainsi que des intérêts de retard (non mentionnés dans la base documentaire).

Analyse

Comme souligné par le gérant, la situation est transitoire et par nature incertaine. Quel degré de fiabilité peut-on accorder aux prévisions de M. Bissieut ?

Le « gain » marginal de l'opération est faible (880 € - 320 € = 560 €) et la trésorerie de la société est positive, nous conseillons donc à la société Néotech 86 de verser l'acompte prévu soit 880 €. Le risque est ainsi annulé.

1.4 Rédiger un argumentaire qui doit permettre au dirigeant d'évaluer l'opportunité ou non pour Néotech 86 d'adopter le régime de la franchise en base en matière de TVA (4 points).

Conseil méthodologique

Lors de la rédaction d'un argumentaire, il faut mettre en avant dans l'ordre la règle de droit, le cas d'espèce et la conclusion. On attend que :

- Soient énoncées les conditions pour bénéficier du régime de franchise.
- Les avantages et les inconvénients de ce régime soient cités.
- Le candidat argumente sur la solution la plus adaptable à apporter.

Dans la question, il y a le verbe « rédiger » donc on attend de la part du candidat une rédaction structurée et de qualité.

Compétences attendues

5	Justifier l'intérêt de prendre des options en matière de taxe sur la valeur ajoutée.
----------	--

Règle de droit

Le régime de la franchise de TVA s'applique en N aux entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice N-1 est inférieur au seuil du régime réel simplifié (85 800 € pour les ventes en 2021). Les conséquences de l'application du régime de la franchise sont les suivantes :

- L'entreprise est dispensée de facturer la TVA.
- L'entreprise ne peut pas déduire la TVA alors qu'elle a bien acquitté la taxe auprès de ses fournisseurs.

Cas d'espèce

Si l'entreprise Néotech 86 voit son chiffre d'affaires diminuer en deçà des 80 000 € en 2021, elle pourra bénéficier en 2022 du régime de la franchise en base de TVA.

Nota : On considère que la société réalise des ventes de biens.

Cette situation peut être intéressante pour l'entreprise car sa clientèle est constituée de particuliers : elle pourra donc diminuer ses prix. Cette diminution sera cependant modérée car l'EURL devra probablement répercuter tout ou une partie de la TVA payée à ses fournisseurs sur le prix de vente pour maintenir ses marges. Un autre avantage est celui de la simplification administrative induite par l'absence de mouvement de TVA.

Cependant, l'entreprise compte investir dans un bâtiment en 2022. Le régime de la franchise de TVA ne lui permettra pas de déduire la TVA sur cette immobilisation, dont le montant sera vraisemblablement important.

Il faut considérer que, toutes choses égales par ailleurs, la société est appelée à se développer. Elle connaît un aléa découlant de la situation actuelle exceptionnelle.

Conclusion

Nous conseillons donc à la société de conserver le régime du réel simplifié pour 2022, qu'elle applique déjà. Ceci lui permettra de maintenir ses procédures et peut-être de bénéficier d'un crédit de TVA grâce à l'investissement qu'elle souhaite réaliser.

Pour rester sous le régime RSI en 2022, elle devra exercer l'option pour le paiement de la TVA avant le 1^{er} février 2022.

Partie 2 : L'impôt sur les sociétés de la SARL maisons et demeures 86 (14 points)

2.1 Calculer et qualifier la plus-value ou la moins-value réalisée en 2020 par la SARL MD 86 au titre du sinistre (2 points).

Conseil méthodologique

Bien que l'on demande de procéder à des calculs, il faut mettre en évidence la règle fiscale liée à une sortie d'actif involontaire.

Attention : nous sommes en IS, les plus-values à court terme sont imposables sans étalement et il n'y a aucune distinction sur la durée de détention. Toutes les plus et moins-values sont à court terme, sauf pour certaines opérations qui sont imposées à un autre taux.

Compétences attendues	
4.3	Qualifier les plus ou moins-values professionnelles, déterminer et justifier les différents traitements fiscaux applicables.

Règle fiscale

Une plus-value ou une moins-value se calcule par la différence entre le prix de cession (ou de sortie du bilan) du bien et sa valeur nette comptable, amortissements déduits.

Les plus-values sur éléments amortissables réalisées par les sociétés soumises à l'IS sont par principe qualifiées à court terme.

Cas d'espèce

Le montant de la plus-value de cession est égal à :

Amortissements : $100\,000/20 \times (1,5 \text{ année}) = 7500 \text{ €}$.

La VNC s'élève à : $100\,000 - 7500 = 92\,500 \text{ €}$.

In fine, il sera constaté une plus-value de : $122\,500 - 92\,500 = 30\,000 \text{ €}$. Cette plus-value sera qualifiée à court terme (PVCT).

2.2 Analyser et optimiser le traitement fiscal relatif à cette opération dans l'objectif de maximiser le déficit fiscal 2020 (3 points).

Conseil méthodologique

Avant tout, l'optimisation fiscale consiste à réduire le montant de l'imposition tout en respectant les règles fiscales. Ici, on demande au candidat d'étudier la maximisation fiscale d'un déficit. C'est *a contrario* de l'optimisation fiscale.

Donc il doit être capable de poser une décision en respectant le choix du client d'opter pour l'étalement de la plus-value à court terme liée au sinistre.

Compétences attendues	
4.3	<ul style="list-style-type: none"> – Qualifier les plus ou moins-values professionnelles, déterminer et justifier les différents traitements fiscaux applicables. – Proposer des conseils et recommandations en matière fiscale pour les sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés.

Règle fiscale

Les PVCT réalisées par les sociétés soumises à l'IS sont imposables au régime de droit commun de l'IS, aucun retraitement fiscal n'est nécessaire.

Cependant, les plus-values générées par un sinistre en N peuvent sur option être étalées sur la durée d'amortissement déjà pratiquée à la date du sinistre, durée arrondie par excès sans toutefois excéder 15 ans. L'étalement débute alors en N+1.

La PVCT issue du sinistre n'est donc pas imposable au titre de N et doit être déduite en totalité du résultat fiscal de l'exercice N.

En parallèle, une provision pour IS est constituée en N : elle n'est pas déductible et doit être réintégrée de manière extracomptable en N.

Cas d'espèce

Dans une démarche de maximisation de son déficit fiscal, la société choisira d'étaler la PVCT sur sinistre. L'étalement débutera en N+1 (2021), il conviendra donc de déduire du résultat fiscal 2020 la PVCT de 30 000 €, ce qui augmentera le déficit fiscal 2020.

L'étalement aura lieu sur 2 ans (la durée d'amortissement du seul bien indemnisé étant d'un an et demi, cette durée sera arrondie à deux ans par excès).

La provision pour IS constituée en parallèle au niveau comptable est non déductible, donc à réintégrer : $30\,000 \times 15\%$ (le taux de faveur des PME étant ici applicable) = 4500 €.

2.3 Déterminer le résultat fiscal de la SARL pour 2020 (6 points).

Conseil méthodologique

Le candidat doit analyser chaque opération en mettant en évidence la règle fiscale et le cas d'espèce. Il faut éviter de faire des comparatifs avec la détermination d'une entité soumise à l'IR et rester sur l'analyse des opérations en IS.

Compétences attendues

4.3	<ul style="list-style-type: none"> – Analyser et expliquer le traitement fiscal des différentes opérations comptables et déterminer les retraitements nécessaires. – Déterminer et justifier le résultat fiscal, ses modalités d'imposition ou la gestion du déficit.
------------	---

Opération	Justification (Règle de droit et en l'espèce, y compris les calculs nécessaires)	Réintégration	Déduction
Résultat comptable	<p>En principe, le résultat comptable constitue la base de calcul du résultat fiscal. Il est imposable s'il est positif ou déductible s'il est négatif.</p> <p>En l'espèce, le résultat comptable 2020 est déficitaire donc il doit obligatoirement être en déduction.</p>		100 000
Rémunération du gérant	<p>En principe, la rémunération du gérant d'une SARL soumise à l'IS est une charge déductible si elle n'est pas excessive et correspond à une activité réelle.</p> <p>En l'espèce, la rémunération de M. Mand correspond à une activité réelle dont le montant n'est pas jugé excessif. La charge est déductible et ne génère ici aucun retraitement fiscal.</p> <p><i>Nota : Sauf mention dans l'énoncé, le candidat n'a pas à juger de l'excessivité de la rémunération.</i></p>		
Compte courant de l'associé A. Mand	<p>En principe, les intérêts versés sur le compte courant de l'associé d'une société sont déductibles si deux conditions sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le capital de la société doit être entièrement libéré. - Le taux d'intérêt ne doit pas excéder le TMPV. <p>Les intérêts excédant le TMPV sont à réintégrer.</p> <p>En l'espèce, le capital de la SARL MD 86 est entièrement libéré. Les intérêts versés sur le compte de M. Mand dépassent cependant le TMPV. Les intérêts excédentaires ne sont pas déductibles. Sont à réintégrer ici : $(2,19\% - 1,19\%) \times 10\,000\text{ €} = 100\text{ €}$.</p>	100	

<p>Prime d'assurance décès « Homme clé »</p>	<p>En principe, les primes versées pour une assurance décès sur la tête d'un « homme clé », souscrite au profit de l'entreprise, sont normalement déductibles, au fur et à mesure de leur versement.</p> <p>En l'espèce, les primes d'assurance décès versées entre 2016 et 2020 par la SARL MD 86 ont été déduites normalement. Aucun retraitement ne sera réalisé en fiscalité en 2020.</p>		
<p>Indemnité « homme clé »</p>	<p>En principe, l'indemnité est imposable mais peut être étalée sur 5 ans sans <i>prorata temporis</i> à compter de l'année d'attribution.</p> <p>En l'espèce, la SARL MD 86 souhaite maximiser son déficit, elle doit donc choisir l'étalement : 100 000 x 4/5.</p>		80 000
<p>Plus-values (voir mission 1)</p>	<p>La PVCT sur sinistre n'est pas imposable au titre de 2020 (étalement sur 2 ans à compter de 2021).</p> <p>La provision pour IS constatée en 2020 n'est pas déductible car l'IS est non déductible par disposition de la loi.</p> <p><i>Nota : Attention, le correcteur tient compte de la réponse 2.2.</i></p>	4500	30 000
	<p>RESULTAT FISCAL IS = DEFICIT</p> <p>Le mot « déficit » doit être indiqué quel que soit le montant du résultat fiscal ou si le candidat trouve un bénéfice, il doit l'indiquer également.</p> <p><i>Nota : Beaucoup de candidats ne l'ont pas indiqué sur leur copie.</i></p>	- 205 400 €	

2.4 Présenter à M. Alexis Mand un document structuré dans lequel figurent le mécanisme et les conditions d'application du report en arrière des déficits fiscaux des sociétés soumises à l'IS et le calcul de la créance d'impôt sur les sociétés (à 15 %) dont pourra bénéficier la SARL au titre de son résultat 2020 (3 points).

Compétences attendues	
4.3	Déterminer et justifier le résultat fiscal, ses modalités d'imposition ou la gestion du déficit.

Conseil méthodologique

Le candidat doit retranscrire ses acquis. Bon nombre de candidats n'ont énoncé que les conditions du *carry back* :

- Sans aborder le problème du surplus soit en cas de dépassement du plafond soit en cas de dépassement du bénéfice d'imputation.
- Sans aborder la créance fiscale.

Le mécanisme et les conditions du *carry back*

Lorsqu'une société soumise à l'IS constate un résultat fiscal déficitaire, ce déficit est en principe reportable sur ses bénéfices fiscaux futurs (report en avant). Cependant, la société peut sur option choisir de reporter son déficit en arrière (*carry back*) sur les bénéfices de l'exercice précédent, celui de réalisation des pertes.

Le report en arrière se fera non pas sur le bénéfice fiscal « brut » N-1 mais sur un bénéfice d'imputation diminué notamment de la fraction du résultat N-1 distribuée, de la fraction du résultat N-1 non distribuée pour laquelle l'IS a été payée à l'aide de crédits d'impôts etc.

Le report en arrière est limité à 1 000 000 €. Le surplus qui n'a pas pu être reporté en arrière est reportable en avant.

Le report en arrière fait naître une créance sur le Trésor (l'administration fiscale) équivalente au montant du report multiplié par le taux d'imposition applicable au bénéfice d'imputation.

Point de méthode

Le calcul ne présente aucune difficulté. Il faut penser à appliquer le même taux utilisé sur 2019.

Le calcul de la créance de *carry back* de MD 86

Dans le cas d'espèce, le bénéfice d'imputation 2019 de la SARL MD 86 se monte à : 40 000 € - 10 000 € de dividendes distribués = 30 000 €.

La SARL MD 86 pourra reporter en arrière 30 000 € de déficit subi en 2020 (le surplus, soit 175 400 €, sera reporté en avant sans limitation de durée).

Sachant que le bénéfice d'imputation a été en totalité imposé à 15 % (taux réduit des PME, applicable à MD 86), la créance générée par ce report en arrière est égale à : $30\,000 \times 15\% = 4\,500$ €.

Nota : Cette créance sera utilisée pour acquitter l'IS futur, ou à défaut remboursée au bout de 5 ans (mesure Covid-19 : remboursement immédiat possible).

Partie 3 : Accompagnement du foyer fiscal de la famille Mand dans une démarche d'optimisation du montant de leur imposition sur les revenus (12 points)

Conseil méthodologique général

Vous devez apporter un soin à la rédaction, à la présentation et structurer vos idées.

Vous débutez par la présentation des règles fiscales et ensuite vous vous placez dans la situation du foyer fiscal et vous mettez en application les compétences techniques.

Vous pensez à conclure.

Le correcteur vous juge sur vos compétences techniques mais également sur vos compétences d'analyse et de communication écrite.

Le choix des deux dossiers est sur l'impôt sur le revenu :

- Le premier porte sur les principaux revenus catégoriels rencontrés par un contribuable.
- Le deuxième traite du choix de détacher ou de rattacher un enfant majeur.

3.1 (au choix) Présenter une note structurée dans laquelle vous analysez les différentes options d'imposition offertes dans les catégories Traitements et Salaires (TS), Revenus des Capitaux Mobiliers (RCM) et Revenus Fonciers (RF) offrant un allègement potentiel de la charge d'IR du couple. Un chiffrage succinct pourra être apporté en appui de vos analyses (12 points).

Conseil méthodologique

Le candidat doit étudier l'optimisation fiscale de chaque catégorie, et retenir celle qui est le plus favorable pour le contribuable.

Le candidat doit présenter chaque catégorie de revenus en mettant en avant le régime de droit commun et celui optionnel. Puis il doit retranscrire au niveau de l'application et ne pas oublier de conclure en choisissant la solution la plus favorable pour le contribuable.

Compétences attendues	
2.2	Calculer et justifier le montant du revenu imposable selon sa catégorie.

L'objectif des époux Mand est de maîtriser au mieux leur charge d'IR dans un contexte de contraction de leurs revenus.

Nous pouvons proposer une étude d'optimisation sur trois revenus catégoriels :

Les traitements et salaires

Point de méthode

Le candidat effectue le comparatif entre la déduction forfaitaire et la déduction aux frais réels. Bon nombre de candidats ont dissocié les deux rémunérations alors qu'elles sont imposées toutes les deux dans la catégorie TS. Leur analyse n'est donc pas satisfaisante car pour un même contribuable et pour une même catégorie, nous ne pouvons pas avoir deux régimes qui s'appliquent (forfait et réel).

Lorsqu'un contribuable perçoit plusieurs revenus de différents employeurs, il les cumule et fait le choix entre le forfait ou le réel.

Le contribuable peut substituer à l'abattement forfaitaire les frais professionnels. Cette option concerne l'intégralité des revenus de M. Mand.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que les frais réels de M. Mand s'élèvent à 4800 € (4000 + 800) pour un montant de salaires de 35 000 € (30 000 + 5000).

L'option pour les frais réels doit être posée puisque le revenu catégoriel en sera minoré (35 000 – 4800 = 30 200 € au lieu de 35 000 x 0,9 = 31 500 €).

Les revenus des capitaux mobiliers

Point de méthode

Le candidat effectue le comparatif entre le régime de droit commun (le PFU) et le régime optionnel (barème progressif).

Pour permettre l'analyse fiscale, l'énoncé indique que le foyer fiscal relève du taux marginal de 30 %, le candidat doit en tenir compte et mettre en application des calculs.

Le régime de droit commun applicable aux RCM est le PFU (ou *flat tax*). Cependant, les dividendes perçus par des personnes physiques peuvent sur option être imposés dans la catégorie des revenus des capitaux mobiliers imposés au barème progressif. Ils bénéficient alors d'un abattement de 40 % sur le montant brut des dividendes et d'une déductibilité d'une partie de la CSG.

Les époux Mand détiennent des revenus d'actions éligibles à l'abattement des 40 % sur la base, ce qui abaisserait le montant imposable à $2000 \times 60 \% = 1200 \text{ €}$.

Nous savons que le taux marginal d'imposition du foyer fiscal Mand sera probablement de 30 % (seule donnée tangible pour évaluer l'intérêt de l'option), donc le poids de l'IR sur les RCM peut être évalué à 360 € ($1200 \times 30 \%$) ce qui n'est pas favorable puisque le taux d'IR de la *flat tax* est de 12,8 % sur le montant brut des dividendes, soit une charge de 256 € ($2000 \times 12,8 \%$). L'abattement de 40% ne compense pas le différentiel de taux. L'option pour le barème ne doit pas être exercée sur cette catégorie.

Les revenus fonciers

Point de méthode

Le candidat effectue le comparatif entre le régime de droit commun (le micro foncier) et le régime optionnel (le réel), du fait que les revenus/recettes sont inférieurs à 15 000 €. Si les recettes sont supérieures, il n'y a que le régime du réel qui s'applique.

En concluant, le candidat énonce le régime le plus favorable au contribuable.

Bon nombre de candidats ont oublié de mentionner qu'en cas d'option pour le réel, ce régime s'applique pour 3 ans.

Les revenus provenant de locations immobilières (revenus fonciers) au régime micro foncier peuvent être sur option imposés au régime réel à la condition évidemment que les charges puissent être correctement tracées.

En l'espèce, les loyers perçus en 2020 s'élèvent à 10 000 €. Le régime de droit qui s'applique est le micro foncier (loyers inférieurs à 15 000 €/an).

Mais M. Mand a tenu une comptabilité des charges puisqu'il précise un montant de 4000 € pour l'année 2020.

Dans ce cas, l'option pour le régime réel peut être posée. Elle génère un montant imposable de 6000 € (10 000 – 4000) contre un montant forfaitaire en régime micro de 7000 € (10 000 x 70 %).

L'option pour le régime réel d'imposition est plus favorable mais il faut garder en mémoire que l'option est exercée pour une durée de trois ans.

Conclusion

Nous conseillons donc de poser l'option pour la catégorie TS et la catégorie RF, ce qui permettra aux époux Mand de réduire leur revenu imposable. Nous insistons sur l'engagement de 3 ans qu'implique l'option pour le régime réel des RF.

Le passage à un régime réel (TS et RF) impose une organisation administrative minimale comme avoir les justificatifs des dépenses, afin d'être en mesure de répondre à toute demande de l'administration fiscale en cas de contrôle.

3.2 (au choix) Présenter une note structurée dans laquelle vous explicitez si le rattachement ou l'absence de rattachement de Claire Mand au foyer fiscal de ses parents peut présenter des avantages pour leur imposition à l'IR (12 points).

Compétences attendues	
2.1	Déterminer la composition du foyer fiscal.
2.2	Déterminer le revenu net global.
2.3	Déterminer et justifier l'impôt sur le revenu d'un foyer fiscal.

Conseil méthodologique

Le candidat effectue le comparatif entre le détachement d'un enfant majeur et son rattachement.

Bon nombre de candidats n'ont pas annoncé les conditions pour rattacher un enfant majeur et n'ont pas précisé qu'un enfant majeur est détaché automatiquement du foyer fiscal.

Il faut mettre en place une liste d'avantages et d'inconvénients de chaque situation.

Nous n'avons pas assez de données pour permettre une optimisation fiscale.

L'objectif des époux Mand est de maîtriser au mieux leur charge d'IR dans un contexte de contraction de leurs revenus. Nous pouvons proposer une étude d'optimisation qui repose sur l'intérêt du rattachement ou non d'un enfant majeur, en l'occurrence leur fille aînée, Claire, 20 ans, étudiante célibataire et sans revenus.

Le rattachement d'un enfant majeur au foyer fiscal de ses parents est possible sous certaines conditions :

- Peut être notamment rattaché au foyer fiscal parental l'enfant de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans qui poursuit des études.
- Le rattachement permet au foyer fiscal des parents du jeune majeur de bénéficier d'un accroissement de son nombre de parts.

Ainsi, si un premier ou un deuxième enfant majeur étudiant célibataire est rattaché au foyer d'un couple marié, le nombre de parts du foyer fiscal sera majoré d'une demi-part par enfant. Cette majoration pourra permettre au foyer fiscal de diminuer *in fine* le montant d'IR dont il devra s'acquitter.

Les conditions sont remplies dans le cas de Claire car elle a moins de 25 ans et est sans revenus. Son rattachement permet au foyer Mand de bénéficier :

- de 3 parts (2 + 0,5 + 0,5) au lieu de 2,5 et donc d'abaisser le QF et *in fine* l'IR.
- de la réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge de 183 € par enfant étudiant.

Mais il convient d'envisager la solution alternative qui consiste à détacher l'enfant du foyer fiscal. Dans ce cas, le foyer pourra déduire une pension alimentaire de son revenu pour les frais engagés pour financer le train de vie du jeune majeur. Là encore, l'imposition diminuera en conséquence, non par une augmentation du nombre de parts du foyer, mais par le biais d'une minoration du revenu global imposable. Dans le cas du foyer fiscal Mand, la déduction est limitée à 5959 € pour 2020 puisque seule Claire est concernée. Les frais engagés au profit de Claire doivent être justifiés pour permettre la déduction. Pour Claire, la pension alimentaire est imposée dans la catégorie TS et subit une déduction forfaitaire. Étant donné qu'elle ne perçoit aucune autre source de revenus, elle n'est pas imposable à l'IR.

Le rattachement et le versement d'une pension alimentaire ne sont pas cumulables.

À ce stade de la réflexion, nous pouvons conclure que le rattachement de Claire Mand au foyer de ses parents comme l'absence de rattachement (sous condition de versement d'une pension alimentaire) sont donc de nature à diminuer l'IR des époux Mand.

Seule une étude plus fine de la situation du foyer avec génération de simulations de calcul permettra de déterminer la solution adéquate pour la famille Mand.

Nota : Toute proposition structurée, documentée et dont l'application au cas est juste est acceptable.